

Délibération n° 2021-237 du 17 novembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique, de Singapour et du Japon ayant pour finalité

« *Transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique, Singapour et le Japon dans le cadre de la validation des cadeaux et divertissements offerts/reçus par les salariés de Barclays Bank PLC Monaco* »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 11 mai 2021 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Validation des cadeaux et divertissements offerts/ reçus par les salariés de Barclays Bank PLC Monaco* », et dont il a été délivré récépissé le 11 juin 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 11 mai 2021, ayant pour finalité « *Validation des cadeaux et divertissements offerts/ reçus par les salariés de Barclays Bank PLC Monaco* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 novembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le 11 mai 2021, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Validation des cadeaux et divertissements offerts/ reçus par les salariés de Barclays Bank PLC Monaco* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 11 juin 2021.

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers les équipes ABC (Anti Bribery and Corruption) et les départements Conformité des filiales du Groupe Barclays chargés de la validation des cadeaux et divertissements offerts ou reçus, en fonction du montant et/ou de la nature du cadeau ou de l'invitation à un évènement (« *G&E* »).

Ces destinataires sont situés aux USA, à Singapour et au Japon

Lesdits pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Validation des cadeaux et divertissements offerts/ reçus par les salariés de Barclays Bank PLC Monaco* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant la même finalité, précité.

Les personnes concernées sont les salariés, les clients, les fournisseurs et les prospects.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations se fait à destination des filiales du groupe Barclays sises aux Etats-Unis, à Singapour et au Japon.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique, Singapour et le Japon dans le cadre de la validation des cadeaux et divertissements offerts/reçus par les salariés de Barclays Bank PLC Monaco* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : email Barclays et n° interne Barclays ;
- les informations sur la nature des cadeaux ou divertissements reçus : nature de la relation professionnelle, type de cadeau, description, montant,

Le responsable de traitement précise à cet effet que « *la distribution ou la réception de « G&Es » entre les employés de la Banque et la clientèle, les prospects ou les fournisseurs de Barclays Bank Monaco peut (en fonction du montant et/ou de la nature du « G&E » et du tiers concerné) être soumise à pré-approbation au travers d'un outil Groupe appelé le « GEOPC » (Gifts, Entertainment and Political Contributions) ».*

L'employé y renseigne ses informations mais également, de manière anonymisée dans le système par le biais d'un identifiant unique, les données des clients, des fournisseurs et des prospects.

Les destinataires des informations transférées sont les équipes ABC (Anti Bribery and Corruption) et les départements Conformité des filiales du Groupe Barclays situées aux Etats-Unis, à Singapour et au Japon.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat, dans l'intérêt de la personne concernée.

Il précise ainsi que les personnes concernées sont informées par une communication spécifique disponible sur l'Intranet de Barclays Bank PLC Monaco.

A cet égard, la Commission rappelle que cette information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle note de plus que l'Intranet n'est disponible que pour les salariés de la banque et ne concerne donc pas les clients, les fournisseurs et les prospects.

Aussi la Commission demande que ceux-ci soient également informés dans les mêmes termes que les salariés.

Elle relève par ailleurs que « *les échanges de données entre les différentes entités du Groupe Barclays sont régis par les clauses définies dans les « IGAs » (Intra Group Agreements) signés entre les différentes entités du Groupe* » qui « *garantissent notamment le respect des standards de sécurité et de protection des données personnelles du Groupe, ainsi que des différentes réglementations applicables telles que le RGPD* ».

A la lecture de ceux-ci, la Commission constate qu'ils contiennent des clauses relatives à la confidentialité précisant notamment que le groupe Barclays met en œuvre des procédures de confidentialité, de sécurité informatique et de protection des données personnelles, et encadrant les conditions de divulgation éventuelles d'informations nominatives et la sécurité informatique.

Il y est également prévu que les législations nationales de protection des données personnelles sont respectées. A cet égard, le responsable de traitement indique que « *(...) la protection des données personnelles ainsi prévue, les droits des personnes concernées et l'intervention de la CCIN dans ses missions dévolues par la Loi n° 1.165 sont garantis (...)* ».

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique, Singapour et le Japon dans le cadre de la validation des cadeaux et divertissements offerts/reçus par les salariés de Barclays Bank PLC Monaco* ».

Rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande que les clients, les fournisseurs et les prospects soient informés dans les mêmes termes que les salariés.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique, de Singapour et du Japon ayant pour finalité « *Transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique, Singapour et le Japon dans le cadre de la validation des cadeaux et divertissements offerts/reçus par les salariés de Barclays Bank PLC Monaco* ».**

Le Président

Guy MAGNAN